

Les prestations « compassion »

Il existe deux (2) sortes de prestations « compassion », peut-être même trois si on ajoute ce nouveau « soutien du revenu aux parents d'enfants assassinés ou disparus à la suite d'une infraction probable au Code criminel » que nous expliquons plus en détails à la fin de ce chapitre.

1) Prestations « compassion » pour prendre soin d'un proche parent gravement malade

Ces prestations sont versées à une personne qui prend soin d'un membre de sa famille gravement malade et qui risque de mourir. La Commission accorde six semaines de prestations, ce qui est très peu, et exige un certificat médical attestant que la personne malade risque de mourir au cours des 26 prochaines semaines!

Pour pouvoir en bénéficier, il faut :

- > avoir 600 heures de travail assurable dans sa période de référence;
- > présenter un certificat médical indiquant qu'un membre de votre famille est gravement malade et qu'il risque de mourir dans les six prochains mois.

Ce qui vous donne droit à :

- > 6 semaines de prestations;
- > être exonéré de fournir une preuve de disponibilité;
- > 55 % de la moyenne de votre rémunération assurable prise en compte (voir le chapitre *Le calcul du taux de prestations*, p. 45);
- > aller à l'extérieur du pays tout en continuant de recevoir ces prestations.

Qui a droit à ces prestations?

Tout travailleur devant s'absenter de son travail pour prendre soin d'un proche

parent gravement malade, qui risque de mourir, peut recevoir ces prestations.

La notion de proche parent est très large : enfants, conjoints, parents, beaux-parents, frères et sœurs, grands-parents, petits-enfants, beaux-frères et belles-sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces, parents de famille d'accueil et orphelins sous tutelle. Cette notion s'étend aussi à une personne désignée comme membre de la famille par la personne gravement malade ou par son représentant. La notion de conjoint de fait est définie par le Ministère comme étant une relation conjugale d'au moins un an.

Deux membres ou plus de la même famille peuvent se partager les 6 semaines de prestations « compassion ». Ils doivent avoir accumulé chacun les 600 heures de travail assurable nécessaires pour y être éligibles. Un seul d'entre eux aura à subir le délai de carence (les deux semaines d'attente).

Dans ce cas de figure, il est possible, pour une même période de prestations de 50 semaines, d'aller chercher une deuxième période de prestations « compassion », tout en considérant que chaque prestataire a une limite de 6 semaines par période de prestations. En effet, si la situation du proche parent gravement malade, et risquant de mourir, se prolonge au-delà des 26 semaines (6 mois), il sera alors possible d'obtenir une deuxième période de prestations « compassion » de 6 semaines, toujours basée sur l'émission d'un certificat médical tel que précisé plus haut.

2) Prestations « compassion » pour les parents d'un enfant gravement malade ou blessé

Ces prestations, en vigueur depuis juin 2013, sont versées aux parents qui prennent soin de leur enfant gravement malade ou blessé, et dont la vie est en danger. La Commission accorde trente-cinq (35) semaines de prestations et exige un certificat médical attestant de la gravité de la maladie.

Pour pouvoir en bénéficier, il faut :

- > avoir 600 heures de travail assurable dans sa période de référence;
- > présenter un certificat médical attestant de la gravité de la maladie dont

votre enfant est atteint.

Ce qui vous donne droit à :

> 35 semaines de prestations;

> être exonéré de fournir une preuve de disponibilité;

> 55 % de la moyenne de votre rémunération assurable prise en compte (voir le chapitre *Le calcul du taux de prestations*, p. 45);

> aller à l'extérieur du pays tout en continuant de recevoir ces prestations.

Qui a droit à ces prestations?

Tout travailleur devant s'absenter de son travail pour prendre soin de son enfant gravement malade ou blessé peut recevoir ces prestations.

Les deux parents peuvent se partager les 35 semaines de prestations « compassion ». Ils doivent avoir accumulé chacun les 600 heures de travail assurable nécessaires pour y être éligibles. Un seul d'entre eux aura à subir le délai de carence (les deux semaines d'attente).

Revenus de travail et prestations « compassion »

Il est possible de travailler à temps partiel pendant que l'on reçoit des prestations « compassion », par contre 50 % de gain de travail sera déduit des prestations, dans la semaine correspondant. Ce montant déduit de vos prestations est établi selon le même calcul que pour les prestations ordinaires.

ATTENTION! Il ne sert à rien de recevoir ses payes de vacances ou autres types de rémunération, elles ne vont que retarder ou diminuer le paiement des prestations « compassion ».

Aller à l'étranger

Les prestations « compassion » sont payables peu importe le lieu de résidence du membre de votre famille atteint, même si vous vous rendez à l'extérieur du Canada.

Soutien du revenu aux parents d'enfants assassinés ou disparus

Depuis le 1er janvier 2013, est entré en vigueur ce nouveau « soutien du revenu », prévu à même la caisse d'assurance-emploi, et visant les « parent d'enfants assassinés ou disparus à la suite d'une infraction probable au Code criminel ». Ces parents pourront recevoir, combiné entre les deux, jusqu'à 35 semaines de soutien du revenu à la hauteur de 350 \$ par semaine, mais à la condition d'être en arrêt complet de travail. Cette prestation est imposable et pour en être bénéficiaire, il faudra seulement faire la preuve d'un minimum de revenu de 6 500 \$ au cours de l'année civile précédente et avoir pris congé. C'est le seul type de prestations prévu au régime d'assurance-emploi qui n'exige pas un critère reposant sur le temps de travail accumulé.